

Service environnement

Unité protection de la ressource et
aménagement

N° 2026-DDTM-SE-114

ARRETE

**préfectoral de substitution aux maires pour la gestion d'un risque de pénurie d'eau potable
sur un ensemble de communes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 A, L.1321-1 B et R. 1321-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.173-4, L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination du préfet de la Manche, M. Marc Chappuis ;

Vu l'arrêté départemental n°2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025, arrêté cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier de M. Vincent Bichon, président du Syndicat Département de l'Eau de la Manche (SDEau50) et au titre de ses compétences « production d'eau potable » et « distribution d'eau potable », adressé au préfet Marc Chappuis le 10 juillet 2026 ;

Vu le courrier de M. Lemazurier, président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et au titre de ses compétences « production d'eau potable » et « distribution d'eau potable », adressé au préfet Marc Chappuis le 9 juillet 2026 ;

Vu les constats sur les ressources et les prévisions météorologiques portés à la connaissance du comité ressource en eau de la Manche le 7 juillet 2026 ;

Considérant les impacts des épisodes des canicules du mois de juin et de juillet à venir 2026 sur l'ensemble des structures de production et de distribution des structures sus-visées, et rappelées pour chacune dans leurs courriers sus-visés ;

Considérant l'importante augmentation de consommation d'eau potable par l'ensemble des abonnés notamment en lien avec les épisodes caniculaires passés et en cours depuis le 8 juillet ;

Considérant l'insuffisance des capacités de production et de distribution pour faire face à une nouvelle période de sur-consommation d'une part, et réduction rapide de la ressource brute d'autre part ;

Considérant la convergence de facteurs induisant des hausses de consommation, notamment l'afflux touristique habituel pour la période estivale ;

Considérant la nécessité d'assurer, au titre de la sécurité et de la salubrité publique, la continuité du service d'alimentation en eau potable sur les périmètres des structures sus-visées ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté et à l'échelle du département, la situation hydrologique des nappes et cours d'eau n'atteint pas les valeurs requises par rapport aux seuils de niveaux de gravité constatés qui permettraient le déclenchement de mesures de restrictions des usages de l'eau dans les conditions prévues par l'arrêté cadre préfectoral du 19 août 2025 susvisé ;

Considérant qu'il est cependant justifié de mettre en place dès à présent et par anticipation les mesures appropriées de restriction des usages de l'eau prévues dans le cadre de la préservation des milieux en période de sécheresse, en l'absence de mesures de restrictions spécifiques prises au niveau communal ;

Considérant d'une part l'ampleur géographique des restrictions jugées nécessaires, et d'autre part les modalités de la « solidarité départementale de l'eau » développée par le biais d'interconnexions à haut débit entre producteurs et sur divers secteurs du département ;

Considérant l'abaissement des débits en dessous du seuil de crise sécheresse, défini à l'arrêté du 19 août 2025 susvisé à la station de suivi du Trottebec à la Glacerie constatée à la date du présent arrêté ;

Considérant l'avis du comité ressource en eau du vendredi 10 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : Préparation à la gestion de crise

En prévision d'une dégradation des capacités de distribution de l'eau potable sur le département de la Manche et pour garantir les capacités de secours en faisant usage notamment des interconnexions existantes et de tous moyens susceptibles de permettre ces secours, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau potable s'engagent à fournir les plans de gestion de crise sans délais au service préfectoral de gestion de crises (SIDPC) ;

Article 2 : restrictions

L'arrêté est applicable jusqu'au 30 septembre 2026.

Dès son entrée en vigueur et pendant toute la durée d'application de cet arrêté, les restrictions des usages de l'eau portées en annexes sont applicables tant que l'arrêté sécheresse ne permet pas l'application des restrictions adaptées à la situation ;

Le réseau hydrographique I du Nord Cotentin se verra appliquer les restrictions relevant du niveau de crise sécheresse (voir annexes 1 et 2) ;

Les autres secteurs du département de la Manche se verront appliquer les restrictions du niveau alerte renforcée : II- Douve-Taute Cotiers Nord Est _ III- Vire _ IV- Sienne-Soulles _ V- Sées Cotiers Granvillais – VI- Sélune (voir annexes 1 et 2) ;

Articles 3 : volumes distribués et transferts

Pendant toute la durée d'application de cet arrêté, les informations suivantes sont portées quotidiennement à la connaissance de la DDTM et de l'ARS :

- Temps de pompage (en heure par 24 heures)
- Volumes pompés (en m³)
- Niveaux atteints dans les ouvrages de distribution (niveau statistique maximum si possible, et dynamique)
- niveau et évolution de la source d'eau brute (nappe ou cours d'eau)
- volumes échangés avec d'autres collectivités (« vente en gros »)
- tout élément pouvant indiquer toutes difficultés de fonctionnement ;

Les structures alertent sans délais l'ARS et le service préfectoral de gestion de crises (SIDPC) en cas de difficulté de production ou de distribution avérée ou supposée.

Article 4 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 5 : publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies de chaque commune du département, pendant au moins un mois.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans la Manche.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets et sous-préfète d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 10 JUIL. 2026

~~Le secrétaire général~~


Philippe BRUGNOT

ANNEXE : mesures de restriction des usages de l'eau

Arrêté préfectoral de substitution aux maires pour la gestion d'un risque de pénurie d'eau potable sur un ensemble de communes

Pour les catégories d'usagers citées en premières colonnes du tableau ci-dessous :

particuliers	entreprises	collectivités et	exploitants agricoles	Usages	Restrictions niveau alerte renforcée	Restrictions niveau crise
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9h et 20h	Interdiction entre 9h et 20h
X	X	X	X	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h	Interdiction A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h
X				Remplissage et vidange de piscines non collectives	Interdiction Sauf en cas remise à niveau, de premier remplissage (2) ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction
	X	X		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1)	Interdiction Sauf en cas remise à niveau, de premier remplissage (2) ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires, Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction Sauf en cas de remise à niveau, si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS
X	X	X	X	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
X	X	X	X	Lavage de véhicules en station (3)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	Interdiction
X				Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction à titre privé à domicile	Interdiction à titre privé à domicile
X	X	X	X	Nettoyage des voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage d'engins agricoles	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage

						d'engins agricoles
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, des « jeux d'eau » (miroirs, jet...)	Interdiction	Interdiction
		X	X	Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdiction entre 9h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)
X	X	X		Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction, à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdiction, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels
			X	Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction sauf pour : - les cultures de carottes, panais, poireaux, céleris branche, salades plantées, radis blanc, pommes de terre primeur, choux d'été, brocolis et navets, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.
			X	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (4) (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé	Interdiction sauf pour : - les cultures de carottes, panais, poireaux, céleris branche, salades plantées, radis blanc, pommes de terre primeur, choux d'été, brocolis et navets, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris,

						- les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.
			X	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est Interdit	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est Interdit
X	X	X	X	Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction	Interdiction
X	X			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdiction possible sur toute ou partie des cours d'eau	
X	X	X	X	Travaux en cours d'eau en amont d'une prise d'eau	Report des travaux sauf : . situation d'assec total ; . pour des raisons de sécurité ; . dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM	Report des travaux sauf : . situation d'assec total ; . pour des raisons de sécurité ; . dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM
X	X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre des vannes susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. Sur demande du service chargé de la police de l'eau, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la manoeuvre des vannes afin de maintenir une qualité d'eau suffisante pour préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre des vannes susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. Sur demande du service chargé de la police de l'eau, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la manoeuvre des vannes afin de maintenir une qualité d'eau suffisante pour préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu	Soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	interdit

				récepteur		
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : piscicultures	Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.	Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.
X				Pêche en eau douce	Interdiction possible sur tout ou partie des cours d'eau	Interdiction possible sur tout ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Création de prélèvement : réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Interdites	Interdites
		X		Douches de plage	Fermeture de l'alimentation à l'exception de celles utilisées par les postes de secours	Fermeture de l'alimentation à l'exception de celles utilisées par les postes de secours

1) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

2) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage ont l'obligation de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation et d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur.

4) Conformément à la définition figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 : Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-asperion (asperion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). Le goutte-à-goutte peut-être : a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ; b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

Le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2026 du 20/02/2020

Sécheresse

Etat des lieux au 10 07 2026



Le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

Territoires hydrographiques

- I - Nord Cotentin
- II - Douve - Taute - côtières nord-est
- III - Vire
- IV - Sienne - Soules
- V - Sée - côtières granvillais
- VI - Sélune

Situation

- Normale
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Station hydrométrique

